

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1705

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« la protection de »

le mot :

« assurer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser l'objectif des politiques publiques mentionnées dans le code rural et de la pêche maritime, en stipulant qu'elles visent à « assurer » la souveraineté alimentaire de la France et non seulement à concourir à sa protection.

Rappelons que le concept de souveraineté alimentaire est issu de la construction politique des mouvements agricoles progressistes et altermondialistes, et de la Via Campesina en particulier, et est intimement lié au principe du droit de se nourrir comme droit humain fondamental.

Dans son acception générale, la souveraineté alimentaire est conçue comme l'assurance pour les communautés, les peuples et les États de pouvoir décider librement de leurs politiques agricoles et alimentaires comme des moyens publics d'assurer le développement de leur autonomie et de leurs modèles propres de production, de coopération et de distribution, et par conséquent de leurs propres capacités à produire leur alimentation de base, en respectant la diversité des cultures et des produits.

C'est une condition préalable au déploiement de l'ensemble des politiques publiques agricoles des communautés et des États, qui s'oppose très directement aux prescriptions néolibérales conduites

ces dernières décennies, qui ont eu précisément comme objectif politique d'affaiblir ou de détruire les capacités d'intervention des communautés et des États dans la définition et la mise en oeuvre leurs propres politiques agricoles et alimentaires au profit d'une mise en concurrence des secteurs agricoles au plan international et des géants transnationaux de l'agroalimentaire.

La Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2018, consacre la notion de souveraineté alimentaire comme « le droit des peuples de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles et le droit à une alimentation saine et culturellement appropriée produite avec des méthodes écologiques et durables respectueuses des droits de l'homme ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE2835

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« – sa capacité à assurer le maintien d'un élevage durable en France afin d'enrayer son déclin, d'assurer l'approvisionnement alimentaire en viandes des Français, de maintenir l'ensemble de ses fonctionnalités environnementales, sociales, économiques et territoriales ainsi que ses complémentarités agronomiques avec les autres productions végétales, sur la base d'un plan stratégique pour l'élevage déterminant notamment les objectifs de potentiel de production et de maintien des cheptels, ainsi que le nombre d'exploitations et d'actifs minimum sur le territoire national ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déclin rapide du secteur de l'élevage en France et la croissance très importante de la part des importations de viande en France et au sein de l'Union européenne appelle à la construction d'un plan stratégique pour l'élevage.

Cette planification, indispensable pour garantir notre souveraineté alimentaire, doit permettre de s'attaquer aux mises en concurrence déloyales de l'élevage français poussées par l'extension des traités de libre-échange.

Il s'agit ainsi de fixer, de façon régulière, des objectifs clairs pour les filières d'élevage françaises afin à la fois d'assurer l'approvisionnement alimentaire en viandes durables des Français, mais aussi de maintenir l'ensemble des fonctionnalités environnementales, sociales, économiques et territoriales de l'élevage sur la base d'un potentiel de production et de maintien des cheptels, ainsi que le nombre d'exploitations et d'actifs minimum sur le territoire national.

Les objectifs retenus dans ce plan doivent également intégrer les complémentarités agronomiques connus de l'élevage avec les autres productions végétales, notamment afin d'assurer le stockage de carbone dans les systèmes prairiaux ainsi que la substitution d'une partie de la fertilisation par les engrais minéraux azotés par une fertilisation animale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE2371

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« - la juste répartition de la valeur, le revenu des agriculteurs ainsi que leurs conditions de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi introduit dans le code rural un nouvel article L. 1 A propre aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. La rédaction proposée est toutefois défailante et ne fait en particulier nulle référence aux implications commerciales, aux droits et aux revenus des agriculteurs. Le présent amendement tend en conséquence à inscrire la problématique de la répartition de la valeur, du revenu des agriculteurs et de leurs conditions de travail au cœur des enjeux de souveraineté.

Cet amendement s'inspire d'une proposition du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1717

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« en intégrant dans les référentiels de formation, des modules d'enseignement spécifiques et obligatoires liés à la transition agroécologique et climatique, à l'agriculture biologique et à l'ensemble des modes de production visant à garantir la durabilité des systèmes agricoles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'ensemble des filières de formation incluent dans leurs référentiels de formation des modules spécifiques et obligatoires liés à la transition agroécologique et climatique, à l'agriculture biologique et à l'ensemble des modes de production visant à garantir la durabilité des systèmes agricoles.

Le cloisonnement actuel des filières (Production Animale / Production Végétale) et les logiques de spécialisation précoces dans les formations contribuent à minorer les enseignements et connaissances qui seront demain indispensables à l'ensemble des apprenants.

Le refonte des référentiels de formation en ce sens est à ce titre une priorité afin d'accélérer la transition agroécologique et de correspondre aux aspirations des jeunes et adultes formés accueillis au sein des lycées agricoles, des CFAA et les CFPPA.